

10 QUESTIONS

Les infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels

Les sapeurs-pompiers professionnels comptent, parmi les officiers, un cadre d'emplois d'infirmiers. Ceux-ci exercent dans les services départementaux d'incendie et de secours.

1 Qu'est-ce qui caractérise ce cadre d'emplois ?

Les infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels (SPP) constituent un cadre d'emplois d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B. Ils se répartissent en trois grades : infirmier, infirmier principal et infirmier-chef.

2 Quelles sont les fonctions des infirmiers de SPP ?

Ils exercent leurs fonctions dans les services départementaux d'incendie et de secours (Sdis), au sein du service de santé et de secours médical mentionné à l'article L.1424-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Ils participent principalement aux missions définies à l'article R.1424-24 de ce code, comme les missions de secours d'urgence, la surveillance de la condition physique des sapeurs-pompiers, le soutien sanitaire aux interventions des services d'incendie et de secours ou encore la formation des sapeurs-pompiers au secours à personnes. Les infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels sont placés sous l'autorité du médecin-chef qui dirige le service de santé et de secours, et relèvent de leur chef de centre ou du chef de l'un des services mentionnés à l'article R.1424-1 du CGCT : les centres de première intervention communaux ou intercommunaux.

Enfin, il convient de préciser que ces agents sont soumis aux règles professionnelles des infirmiers fixées par les dispositions du Code de la santé publique.

3 Comment sont-ils recrutés ?

Le recrutement en qualité d'infirmier de sapeur-pompier professionnel intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'un concours sur titres (lire les questions n°4 et 5). Le calendrier relatif aux dates d'inscription et au déroulement des épreuves fait l'objet d'un arrêté du ministre de l'Intérieur, publié sous forme d'avis au « Journal officiel ». Enfin, les inscriptions s'effectuent dans les services départementaux d'incendie et de secours.

4 Quelles sont les conditions d'accès au cadre d'emplois ?

Le concours sur titres est ouvert aux candidats titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'un titre admis comme équivalent et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de la Santé. De plus, les candidats doivent désormais être âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, et non plus de 30 ans au plus. Toutefois, cette limite d'âge peut être reculée, en particulier, dans la limite de cinq ans au plus, de la durée des services accomplis en qualité de sapeur-pompier professionnel ou volontaire.

Ces dérogations ne doivent avoir pour effet de permettre à un infirmier de se présenter au concours s'il a plus de 45 ans (au lieu de 40 ans jusqu'en 2008) au 1^{er} janvier de l'année du concours. En outre, les conditions à remplir pour bénéficier d'un recul de

limite d'âge sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année du concours. Une même période ne peut permettre le recul de la limite d'âge qu'à un seul titre.

5 En quoi consistent les épreuves du concours ?

Les épreuves du concours national d'infirmier de sapeur-pompier professionnel des Sdis sont organisées sous la responsabilité du ministre de l'Intérieur.

L'admissibilité au concours comporte un examen des titres détenus par les candidats et de leur aptitude médicale. En outre, l'épreuve d'admission consiste en un entretien de vingt minutes avec le jury, destiné à apprécier les motivations des candidats. Chacun d'entre eux doit déposer auprès d'un service départemental d'incendie et de secours son dossier d'inscription dont le contenu est défini par l'arrêté du 6 février 2001 (article 4). Le postulant doit être attentif à la constitution de son dossier car, après la clôture des inscriptions, aucun complément n'est accepté.

6 Quelles sont les modalités de titularisation ?

Une fois recrutés sur un emploi du service de santé et de secours médical du Sdis, les agents sont nommés infirmiers stagiaires, pour une durée de douze mois. La décision est prise par un arrêté conjoint du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil d'administration du Sdis. Les stagiaires doivent suivre une formation d'intégration obligatoire à l'Ecole natio-

À NOTER

S'ils ont exercé une activité professionnelle d'infirmier antérieure à leur entrée dans un service public, les infirmiers de SPP peuvent bénéficier, lors de leur nomination, d'une bonification d'ancienneté.

nale supérieure des sapeurs-pompiers (ENSSP). A l'issue du stage, si celui-ci a été satisfaisant, ils sont titularisés, sur proposition du directeur du Sdis, après avis du médecin-chef, par un arrêté conjoint du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil d'administration du Sdis. Pour être titularisés, les stagiaires doivent avoir obtenu le brevet d'infirmier de SPP, délivré par l'ENSSP. A défaut d'être titularisé, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas déjà la qualité de fonctionnaire, corps ou emploi d'origine. La période de stage peut exceptionnellement être prolongée pour une durée maximale de douze mois.

7 A quel avancement peuvent prétendre ces infirmiers ?

Ils ont vocation à bénéficier d'un avancement d'échelons. Le grade d'infirmier comprend 8 échelons, le grade d'infirmier principal en compte 5, et le grade d'infirmier-chef en compte 7. Les durées minimale et maximale du temps passé dans chacun des échelons des grades d'infirmier de SPP sont fixées par le décret n°2000-1009 (article 19). Un avancement de grade est également possible. Les infirmiers de SPP ayant atteint le 6^e échelon de leur grade et comptant au moins dix ans de services effectifs dans le cadre d'emplois peuvent être nommés infirmiers principaux de sapeurs-pompiers professionnels, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire. Le quota maximal d'infirmiers principaux par rapport au nombre d'infirmiers et infirmiers-chefs a été supprimé en 2008.

Les infirmiers principaux comptant un an d'ancienneté dans le 5^e échelon de leur grade peuvent être nommés infirmiers-chefs. Après examen professionnel, les infirmiers et les infirmiers principaux ayant accompli au moins huit ans de services effectifs dans le cadre d'emplois peuvent également accéder à ce grade. Organisé sous la responsabilité du ministre de l'Intérieur, cet examen professionnel comporte un examen du dossier pro-

fessionnel du candidat décrivant son parcours professionnel, ainsi qu'une épreuve orale d'entretien, sans préparation, avec le jury, permettant d'apprécier les aptitudes générales et professionnelles du candidat ainsi que ses motivations.

Enfin, les infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels peuvent accéder au cadre d'emplois des infirmiers d'encadrement de SPP, qui relève de la catégorie A. Le décret n°2006-1719 du 23 décembre 2006 portant statut particulier de ce cadre d'emplois prévoit en effet que le concours interne sur épreuves est ouvert pour 80% au moins et 90% au plus des postes mis au concours, aux infirmiers de SPP justifiant au 1^{er} janvier de l'année du concours d'au moins cinq ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois. Ils doivent être titulaires du brevet d'infirmier de SPP et du diplôme sanctionnant la formation d'adaptation à l'emploi de niveau «groupement».

8 Quelles sont les modalités de leur évaluation ?

Chaque année, ces agents font l'objet d'une notation conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours sur proposition du médecin-chef du service de santé et de secours médical. La valeur professionnelle des infirmiers de SPP est appréciée, notamment, en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité ainsi que de leurs qualités et de leur sens des relations humaines.

9 Quelles sont leurs conditions de détachement ?

Les fonctionnaires qui appartiennent à un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B, justifiant de l'un des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours d'accès au cadre d'emplois des infirmiers de SPP, peuvent y être détachés. L'indice brut de début de leur grade ou emploi doit être au moins égal à l'indice brut correspondant au 1^{er} échelon du grade d'infirmier de SPP (indice brut 322). Les fonctionnaires ainsi détachés doivent suivre avec succès une formation d'intégration d'application. Ils peuvent, sur leur demande, être intégrés dans le cadre d'emplois des infirmiers de SPP, lorsqu'ils y ont été détachés depuis au moins deux ans.

10 Quel est leur traitement indiciaire ?

Leur échelonnement indiciaire est fixé par leur statut particulier (article 19 du décret n°2000-1009). Au 1^{er} janvier 2013, le traitement brut mensuel (soumis à retenue pour pension) d'un infirmier correspond, en début de carrière, à l'indice brut 322, soit environ 1455 euros, pour atteindre l'IB 558, soit environ 2190 euros au dernier échelon du grade. Le traitement d'un infirmier principal varie de 1905 euros (IB 471) à 2315 euros (IB 593). Enfin, les infirmiers-chefs perçoivent de 1735 euros (IB 422) à 2470 euros (IB 638). Au traitement indiciaire, s'ajoutent l'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement et diverses indemnités. *Sophie Soykurt*

RÉFÉRENCES

- Décret n° 2000-1009 du 16 octobre 2000, portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels.
- Arrêté du 16 août 2004 relatif aux formations (...) des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels.
- Arrêté du 6 février 2001 relatif à l'organisation du concours national d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels des services départementaux d'incendie et de secours.
- Arrêté du 17 mars 2006 relatif à l'organisation de l'examen professionnel d'infirmier-chef de sapeurs-pompiers professionnels des services départementaux d'incendie et de secours.

À RETENIR

- **Accès.** Les infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels sont recrutés après inscription sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'un concours sur titres.
- **Déontologie.** Ces agents sont soumis aux règles professionnelles des infirmiers fixées par les dispositions du Code de la santé publique.
- **Promotion interne.** Les infirmiers de SPP peuvent accéder au cadre d'emplois de catégorie A des infirmiers d'encadrement de SPP.

la Gazette.fr

Retrouvez l'actualité du statut

www.lagazette.fr > emploi > trouver un emploi > statut